

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 456-3-U

Règlement modifiant le règlement de construction no 456-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de construction no 456-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement afin d'effectuer des ajustements au règlement de construction;

ATTENDU qu'un la Ville désire se doter de dispositions afin d'encadrer les travaux de remblai et de déblai et voir au contrôle des eaux de ruissellement;

ATTENDU que ces dispositions permettront de limiter les impacts environnementaux négatifs que cause la mise à nu du sol et les remblais non protégés;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 novembre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de construction est modifié au chapitre 7 intitulé *Dispositions relatives aux travaux*, par la création de la section 3 qui se lit comme suit :

**« SECTION 3 : NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU
CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

45. TRAVAUX ASSUJETTIS

Dans toutes les zones, tout propriétaire ou occupant d'un terrain doit prendre des mesures de contrôle de l'érosion temporaire ou permanente nécessaires pour assurer que les eaux de ruissellement limitent l'érosion des sols en contrôlant la mise à nu du sol et en protégeant les surfaces remaniées.

Les travaux suivants sont assujettis aux mesures de contrôle de l'érosion :

- a) Lorsqu'un terrain est adjacent à un milieu sensible (plaine inondable, bande riveraine, cours d'eau, plan d'eau ou milieu humide) :
 - 1. Tous travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement ou de démolition d'un bâtiment nécessitant un remaniement des sols;
 - 2. Tous travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement ou de démolition d'une piscine nécessitant un remaniement des sols;
 - 3. Tous travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement ou de démolition d'un ouvrage (muret, ouvrage de captage des eaux, installation septique, plan d'eau artificiel, etc.);
 - 4. Tous travaux de nivellement et de modification de la topographie naturelle, à l'exception des travaux réalisés à des fins d'activités agricoles par une exploitation agricole.
- b) Le creusage de fossés, canalisation de fossé de chemin et l'installation de ponceaux;
- c) Le branchement aux réseaux municipaux;
- d) Tous travaux de construction ou de prolongement de rue.

46. MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Les mesures de contrôle de l'érosion pouvant être utilisées sont les suivantes, mais non limitatives :

- a) Identification et délimitation exacte, à l'aide de piquets ou autres équipements similaires, de la bande riveraine et de la plaine inondable;
- b) Enrochement temporaire;
- c) Barrières à silt;
- d) Mesures de confinement des sédiments;

- e) Utilisation de membranes géotextiles;
- f) Utilisation de ballots de foin;
- g) L'entreposage des matériaux loin d'un cours d'eau ou d'un fossé;
- h) Aménagement de bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- i) Revégétalisation herbacée ou arbustive;
- j) La combinaison de plusieurs de ces éléments peut être utilisée.

Lors des travaux de remaniement de sol, lorsqu'une partie du site sert d'entreposage de déblai, une barrière à sédiment doit obligatoirement être installée le long de l'amas de terre.

47. INSTALLATION DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Les mesures de contrôle de l'érosion requises doivent être installées avant le début des travaux de remaniement ou de nivellement du sol et elles doivent être maintenues en place jusqu'à la stabilisation complète et définitive du sol.

Les mesures de contrôle de l'érosion doivent éviter la migration ou l'accumulation de sédiments :

- a) À l'extérieur du site où sont réalisés les travaux;
- b) À l'intérieur d'une plaine inondable, d'une bande de protection riveraine, d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide et de tous réseaux hydriques;
- c) Vers le réseau routier, incluant la surface d'une rue, un fossé et les infrastructures pluviales.

L'ajout de mesures de contrôle de l'érosion supplémentaires peut être exigé après le début des travaux, notamment lorsque :

- a) Celles-ci ont été recommandées par un professionnel œuvrant dans le domaine de l'environnement.
- b) Elles sont exigées par la Ville à la suite du constat d'une infraction;
- c) Les mesures initiales s'avèrent insatisfaisantes ou inefficaces.

Les méthodes utilisées doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques du terrain (pente, superficie mise à nue, présence de milieux sensibles, etc.).

48. ENTRETIEN DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Toute mesure de contrôle de l'érosion temporaire doit être entretenue durant la période des travaux et maintenue dans un état de bon fonctionnement jusqu'à la stabilisation complète du sol. Celle-ci doit être enlevée une fois le sol stabilisé.

Lorsqu'une telle mesure est permanente, elle doit être entretenue et maintenue dans un état de bon fonctionnement tant et aussi longtemps qu'elle est en place sur le terrain. »

ARTICLE 3

Le règlement de construction est modifié à l'article 45, par la modification de la numérotation de l'article. Le nouveau numéro de l'article est le 49. L'article se lit maintenant comme suit :

49. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>4 novembre 2020</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>4 novembre 2020</i>
<i>Avis public de l'assemblée écrite de consultation :</i>	<i>9 novembre 2020</i>
<i>Assemblée écrite de consultation :</i>	<i>9 au 24 novembre 2020</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>2 décembre 2020</i>
<i>Émission du certificat de conformité de la MRC :</i>	<i>15 décembre 2020</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>15 décembre 2020</i>
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>7 janvier 2021</i>